



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 14.2024

ARRETE PERMANENT

RÈGLEMENTANT LES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ENTREPRISE EURL DE PEYROLS

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mercredi 31 janvier 2024 de Mme Agathe BRENAC de l'entreprise EURL DE PEYROLS de Noailhac sollicitant un arrêté de voirie permanent sur l'année 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les interventions de l'entreprise EURL DE PEYROLS sur le domaine public de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL DE PEYROLS est autorisée à intervenir sur l'année 2024 sur le domaine public de la commune de Châteauneuf-du-Faou dans le cadre de son activité.

Article 2 : L'entreprise EURL DE PEYROLS mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Tout véhicule de l'entreprise EURL DE PEYROLS ou de ses sous-traitants seront floqués lors d'interventions sur le territoire communal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise EURL DE PEYROLS demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise EURL DE PEYROLS communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : L'entreprise EURL DE PEYROLS facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
Mme Agathe BRENAC de l'entreprise EURL DE PEYROLS,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
de Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 31 janvier 2024.

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

